

(¹)

(N^o 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1856.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1857 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens, qui s'élevait, en 1837, à 85,911,700 francs, en 1847, à 114,673,650 francs, est évalué, pour l'exercice 1857, à fr. (³) 138,354,990 » non compris le fonds spécial d'un million à provenir de la vente de biens domaniaux, autorisée par la loi du 3 février 1843; et cependant, quoique les recettes présumées pour 1857 surpassent de 6,656,450 francs celles qui sont portées au Budget de l'exercice précédent, il ne paraît pas qu'elles seront suffisantes pour couvrir toutes les dépenses.

En effet, les Budgets des dépenses déjà arrêtés se montent à. fr. 56,988,749 83

SAVOIR :

Dotations fr.	4,042,022 75
Dette publique	37,715,351 08
Affaires Étrangères, non compris les dépenses de la marine	2,155,851 »
Finances	10,927,525 »
Non-Valeurs et Rembour- sements	2,148,000 »
	56,988,749 83

A REPORTER. . fr.	56,988,749 83	138,354,990 »
-------------------	---------------	---------------

(¹) Budget, n^o 8.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. JULLIOT, VANDER DONCKT, WAUTELET, VANDENPEEREBOOM, MOREAU et ROUSSELLE.

(³) Les impôts étaient, en 1837, de 73,105,500 francs; en 1847, de 84,345,850 francs; ils sont évalués, pour 1857, à 98,420,000 francs.

REPORT. . . fr. 56,988,749 83 138,354,990 »

Les Budgets qui sont soumis à votre examen s'élèvent, d'après les propositions du Gouvernement connues à ce jour, à . . fr. 77,995,526 85

SAVOIR :

Intérieur.	fr. 7,523,353 41
Justice	12,217,282 »
Guerre	33,627,665 77
Crédit supplémentaire au Budget du Département des Affaires Étrangères pour la marine	241,225 67
Travaux publics	24,386,000 »
	77,995,526 85
TOTAL	fr. 134,984,276 68

Dans l'Exposé des Motifs, on n'évalue l'ensemble des Budgets qu'à fr. 133,427,380 91

DIFFÉRENCE fr. 1,556,895 77

Cette différence provient de ce que, depuis la formation du Budget des Voies et Moyens, le Gouvernement a demandé, par amendement, que le Budget de l'Intérieur soit augmenté de fr. 112,980 »
celui de la Justice de . . . 12,250 »
et celui de la Guerre de . . 1,431,665 77

SOMME ÉGALE à celle ci-dessus. 1,556,895 77

Si, comme le présume l'Exposé des Motifs, des crédits supplémentaires doivent encore accroître les dépenses pour l'exercice de 1857, de 4,000,000 de francs, en tenant compte des annulations de crédits demeurés sans emploi, le total des dépenses sera de 138,984,276 68

et cet exercice, au lieu de présenter un boni de fr. 927,609 09 c^s,
laissera un découvert de 629,286 68

D'un autre côté, d'après l'Exposé de la situation générale du trésor, au 1^{er} septembre dernier, les Budgets de 1850 à 1854 sont clos avec un déficit de fr. 4,352,923 32

Il est probable que le Budget de l'exercice 1855 laissera un déficit de 4,138,637 57

et celui de l'exercice 1856, également un déficit de . . . 13,082,544 14

De manière que les déficit des exercices antérieurs à 1857 s'élèvent à fr. 21,574,105 03

Ce qui précède justifie la demande que fait le Gouvernement d'être autorisé à mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de 22 millions de francs.

Cette situation des finances de l'État ne serait pas sans danger, si la progression des recettes ne se maintenait pas, comme elle le fait depuis quelques années, et si l'on devait émettre immédiatement des bons du trésor pour une somme aussi forte. Le Gouvernement, se fondant sur ce qui a eu lieu dans le cours de la présente année, croit que les besoins du trésor n'exigeront pas une émission aussi considérable en 1857. Quoi qu'il en soit, la prudence lui commande de tâcher de diminuer, en temps opportun, la dette flottante, et de ne pas demander des crédits autres que ceux qu'il a indiqués, avant d'avoir créé de nouvelles ressources pour y faire face.

EXAMEN DU TABLEAU.

Le tableau du Budget des Voies et Moyens comprend les grandes divisions suivantes :

Impôts	fr. 98,420,890 »
Péages	9,630,000 »
Capitaux et revenus	28,722,500 »
Remboursements	1,581,600 »
TOTAL.	fr. 138,354,990 »

Nous allons rendre compte des observations et des demandes de renseignements faites par les sections, lors de l'examen des articles de ce tableau, ainsi que des réponses du Gouvernement et des décisions de la section centrale.

IMPÔTS. — *Foncier.*

Le chiffre de 18,886,290 francs est adopté par les sections et par la section centrale.

Il est le même que celui qui a été fixé pour les années 1854, inclus 1856, et comprend, par conséquent, l'augmentation de 526,540 francs, votée par la loi du 31 décembre 1853.

La 2^{me} section émet le vœu que le projet de loi concernant la révision cadastrale soit présenté à la Chambre, assez tôt pour pouvoir être voté dans la présente session. La section centrale se joint à cette section, pour demander que cette question reçoive une prompt solution. Telle est aussi, ce lui semble, l'intention du Gouvernement, qui a annoncé que les Chambres seraient appelées cette année à délibérer sur cet objet.

Personnel fr. 9,700,000 »

Adopté par les sections et par la section centrale; seulement la 2^{me} section désire que vous soyez saisis immédiatement du projet de loi revisant la législation sur la contribution personnelle.

Si, par décision de la Chambre, du 10 mars 1854, la discussion du projet de loi sur cet impôt a été ajournée à la session ordinaire de 1855-1856, ç'a été dans la prévision que la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties serait faite avant cette session; la section centrale se réfère donc aux observations de M. le Ministre des Finances, consignées dans le rapport sur le Budget des Voies et Moyens de 1856.

Patentes fr. 3,700,000 »

Les sections et la section centrale adoptent le chiffre ci-dessus. Toutefois, les 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections demandent qu'on soumette à la Chambre, le plus tôt possible, le projet de loi revisant la législation sur les patentes.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que l'administration s'occupait activement de ce projet, et qu'il espérait pouvoir le présenter assez à temps pour qu'il fût discuté dans le cours de la session actuelle.

Redevances sur les mines fr. 600,600 »

Les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections désirent qu'il soit donné suite au projet de loi dont M. le baron de Man d'Attenrode a saisi la Chambre.

Les développements de ce projet ont été présentés dans la séance du 26 février 1853 (*Documents parlementaires*, n° 154).

Dans cette séance, la Chambre a pris la proposition en considération, et elle l'a renvoyée au Ministre des Travaux publics, pour être transmise au conseil des mines, avec demande d'un prompt rapport.

Le 17 mai 1853, le Ministre des Travaux publics a adressé à la Chambre les rapports et avis du conseil des mines (*Documents parlementaires*, n° 265), et aujourd'hui la section centrale est saisie de cette question.

Cette affaire est restée depuis lors en suspens.

M. le Ministre des Travaux publics, consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu de discuter actuellement ce projet de loi, a émis son avis en ces termes :

« La loi sur les mines, du 21 avril 1810, art. 39, porte :

» *Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle, formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.*

» La redevance sur les mines a donc une destination déterminée, et elle ne peut, dans l'esprit de la loi, être considérée comme un impôt proprement dit.

» Or, à l'époque de la présentation du projet de loi de M. le baron de Man d'Attenrode, les redevances, si elles couvraient les dépenses du corps des ingénieurs des mines, ne suffisaient pas pour faire face également aux autres dépenses indiquées au Budget du Département des Travaux publics, au chapitre *Mines*. On comprend donc qu'alors on ait pu se préoccuper des moyens de faire produire davantage aux redevances.

» Mais depuis lors, les produits se sont élevés considérablement, les redevances sont doublées à peu près, et elles suffisent amplement à la destination indiquée par l'article 39 de la loi de 1810.

» Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu, pour le Gouvernement, de prendre
» actuellement l'initiative de nouvelles mesures. »

Malgré ces observations, la section centrale, sans se prononcer sur le mérite de la proposition, désire que cette question, dont la Chambre est saisie, soit vidée, et adopte le chiffre proposé par le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs du Budget, il est dit qu'il est douteux que l'exploitation des mines donne en 1856 des résultats aussi avantageux que ceux de 1855, qui ont servi de base à la fixation des redevances proportionnelles de 1856.

La 3^e section désire que le Gouvernement fasse connaître sur quels motifs se fonde cette appréciation.

Débit de tabac. fr. 165,000

Dans la 4^{me} section, on a fait observer que le produit de cet impôt diminuait pour ainsi dire chaque année; cette section a donc appelé l'attention de la section centrale sur le point de savoir si, à raison des inconvénients et des dépenses qu'occasionne la perception de cette contribution, il n'y a pas lieu d'en demander la suppression.

Avant de se prononcer sur cette question, la section centrale a voulu connaître quel était le produit net de l'impôt sur le débit de tabac, et M. le Ministre des Finances lui a donné les renseignements suivants :

« Le produit du droit de débit du tabac, depuis la mise en vigueur de la loi
» du 20 décembre 1851, est indiqué dans l'annexe n° 1 du Budget des Voies et
» Moyens pour 1857 (n° 8, des *Documents de la Chambre*, pages 28 et 29).

» Les frais de recouvrement peuvent être évalués à 2 p. ⁰/₀ du
» montant de l'impôt, soit environ fr. 3,300 »
» Les frais de confection des rôles se sont élevés pour 1856, à . 311 64
» Et enfin les frais de papier et impression du matériel sont
» d'environ 1,800 »

Soit en total. fr. 5,411 64

» Le produit net du droit de débit des tabacs peut donc être évalué
» à 159,600 francs. »

Enregistrement et domaines. fr. 29,035,000 »

La 2^{me} section fait remarquer qu'en cas de mutation d'immeubles, la fixation de la valeur vénale qui sert de base à la perception des droits, donne souvent lieu à l'arbitraire et à des vexations; elle demande que le mode employé pour déterminer les droits de succession en ligne directe, soit généralisé et rendu applicable à toutes les mutations de propriétés immobilières.

Ce moyen lui paraît être le meilleur pour éviter les poursuites auxquelles sont exposés les contribuables, même de bonne foi. M. le Ministre des Finances ne peut admettre cette combinaison, qui avait déjà été indiquée à l'occasion de

l'examen du Budget du Département des Finances pour l'exercice 1857; elle fut alors combattue par des motifs qui ont été insérés dans le rapport de la section centrale (séance du 22 avril 1856, n° 201, *Documents parlementaires*).

Ces motifs ayant été reconnus concluants et continuant de subsister dans toute leur force, on croit pouvoir s'y référer; ils consistent en général, en ce que les égards dus aux enfants après le décès de leurs père et mère, et la modération en quelque sorte exceptionnelle du nouvel impôt sur les successions en ligne directe, ont déterminé le législateur à établir le système d'évaluation énoncé dans l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851, sans s'arrêter aux inconvénients et aux inégalités de répartition résultant nécessairement de l'application facultative d'une valeur moyenne, à des propriétés dont la valeur effective peut différer notablement en plus ou en moins, de la valeur adoptée aléatoirement pour l'assiette de l'impôt.

Ainsi, dans l'opinion du Gouvernement, au double point de vue de la justice distributive et des intérêts du trésor public, il faut maintenir le mode actuellement en usage pour évaluer les propriétés immobilières, en cas de mutation autre que celle en ligne directe.

Lorsque les évaluations ou les énonciations de prix sont faites avec sincérité, il n'y a pas d'expertise, et aucune poursuite n'est autorisée, que quand la valeur présumée dépasse assez notablement la somme sur laquelle l'impôt a été acquitté; car les frais de poursuite tombent à charge de l'administration, si cette somme n'est augmentée d'un huitième, au moins, par les experts.

La 1^{re} section fait remarquer que, puisqu'on a supprimé le droit de timbre sur les annonces insérées dans les journaux, il est juste de ne pas exiger de timbre pour les avis affichés et autres.

En section centrale, un membre fait une proposition dans ce sens, et demande en conséquence la suppression du chiffre de 45,000 francs porté au Budget.

Les avis et annonces, quel que soit le moyen dont on use pour leur donner la publicité, doivent être rangés sur la même ligne.

M. le Ministre des Finances, consulté sur ce point, a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Déjà, lors de la discussion de la loi du 25 mai 1848, qui a supprimé le
» droit de timbre des journaux et écrits périodiques, on avait proposé de
» ranger sur la même ligne toute espèce d'avis et d'annonces, qu'ils fussent
» publiés par la voie des journaux, ou bien distribués ou mis en circulation
» isolément.

» Un amendement avait même été présenté par la section centrale de la
» Chambre des Représentants, portant qu'il n'était pas dérogé à l'art. 5 de la
» loi du 21 mars 1839; qu'en conséquence les avis et annonces qui seraient
» insérés dans les journaux et écrits périodiques, seraient soumis au droit de
» timbre à raison de la dimension de la page qui renfermerait des avis et
» annonces.

» La Chambre n'admit pas cet amendement. On voit par les délibérations
» qui s'y rapportent, qu'elle voulut suivre dans toutes ses conséquences la
» pensée du projet de loi, dont le but était de favoriser l'éducation politique

» du peuple, d'étendre ses connaissances politiques, littéraires et scientifiques.
 » Les avis insérés dans les journaux n'en étaient que l'accessoire ; ils étaient,
 » pour certains journaux, pour la petite presse de province surtout, un puis-
 » sant auxiliaire et parfois une condition d'existence. Enfin, par l'adoption de
 » l'amendement, on agissait contre le vœu du projet, en retirant d'une main ce
 » qu'on donnait de l'autre.

» Telle est la substance des principales observations qui furent présentées
 » contre la proposition de la section centrale et qui la firent rejeter.

» C'est donc par des motifs tout particuliers, puisés dans l'intérêt de la presse
 » périodique, que l'exemption fut consacrée en faveur des avis insérés dans les
 » journaux.

» Et c'est parce que ces motifs ne pouvaient être invoqués à l'égard de tous
 » autres avis, que le droit de timbre y resta applicable.

» Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur cette question, on com-
 » prendra qu'il serait difficile de la résoudre à l'occasion de la discussion du
 » Budget des Voies et Moyens de l'année 1857. »

La section centrale a maintenu le chiffre par deux voix contre une et quatre abstentions. Elle a pensé d'ailleurs que cette question devait être élucidée, et qu'il convenait de ne la résoudre que par une loi spéciale.

Le Gouvernement a présenté un amendement au Budget de l'Intérieur, par lequel il demande un crédit de 25,000 francs destiné à lui donner les moyens d'organiser une série de mesures répressives du braconnage.

- Cette dépense serait couverte par une augmentation du prix des permis de port d'armes de chasse, qui serait porté de 32 à 35 francs.

La 6^e section, prenant cet amendement en considération, propose d'ajouter à l'article *Timbre*, une note semblable à celle qui a été insérée au Budget des Voies et Moyens de 1849, et qui serait ainsi conçue : *Le timbre des permis de port d'armes est porté à 35 francs.*

En section centrale, on a d'abord fait observer que ce mode de procéder n'était pas peut-être des plus réguliers, puisque ce serait modifier le taux d'un impôt par une note inscrite au tableau ; mais ce qui a déterminé la section centrale à ne pas admettre cette proposition, c'est qu'elle n'a pas voulu préjuger la décision à prendre sur cette nouvelle allocation portée au Budget de l'Intérieur, pour couvrir une dépense dont elle n'avait pas à examiner la nécessité.

PÉAGES.

Rivières et canaux fr. 3,100,000 »

La 4^e section demande qu'on communique à la section centrale les tarifs établis pour la perception des droits sur les canaux et voies navigables du pays.

Il a paru à la section centrale que la question des péages serait examinée d'une manière plus opportune, lors de la discussion d'une proposition relative à cet objet, dont la Chambre est saisie.

Routes appartenant à l'État fr. 1,720,000

La 4^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de diminuer le droit de barrière sur les routes de l'État.

Un membre de la section centrale fait remarquer que les localités privées des moyens de transport faciles et économiques que procurent à d'autres les chemins de fer, sont placées relativement dans des conditions bien moins favorables, et que cependant on leur fait payer des droits de barrière assez élevés, lorsqu'elles doivent se mettre en communication avec les chemins de fer. Il lui semble donc que, pour améliorer leur position et rétablir autant que possible l'égalité entre toutes les parties du pays, l'équité commande de ne plus leur faire supporter cette taxe, ou du moins de la diminuer.

Mais d'autres membres ont répondu que la taxe des barrières n'était pas un impôt proprement dit, qu'elle devait être considérée comme la rétribution d'un service; l'abolir ou même la réduire, ce serait mettre à charge des contribuables les frais et dépenses de ce service, qui deviendrait ainsi, en tout ou en partie, gratuit; il est d'ailleurs impossible que chacun jouisse des mêmes moyens de communication; beaucoup de communes sont encore aujourd'hui privées de route.

Par ces motifs, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, se prononce contre la réduction du droit de barrière.

Postes fr. 4,700,000 »

Le produit des postes augmente chaque année. Pendant les années 1850 à 1854, il s'est accru, en moyenne, de plus de 200,000 francs; il était, en 1854, de 4,076,034 francs; en 1855, de 4,315,176 francs. En tenant compte de cette progression, on pourrait l'évaluer, en 1857, à 4,763,000 francs; toutefois, le Gouvernement propose seulement le chiffre de 4,700,000 francs, excédant de 400,000 francs celui qui est porté au Budget de 1856.

En présence de l'augmentation successive et constante de ce produit, les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections témoignent le désir de voir réduire à 10 centimes la taxe des lettres, quelle que soit leur destination dans l'intérieur du pays; la 4^{me} section fait même une proposition formelle en ce sens.

La section centrale ayant invité le Gouvernement à lui faire connaître son opinion sur cette question importante, et quelle serait, en adoptant la réduction, la diminution des recettes, M. le Ministre des Finances lui a transmis la réponse suivante :

» La loi sur la réforme postale, du 22 avril 1849, porte, à l'art. 10, que le
» Gouvernement est autorisé à abaisser de 20 à 10 centimes la taxe des lettres
» transportées à une distance de 30 kilomètres, dès que le produit net de la
» poste aura atteint la somme de deux millions de francs par année.

» Bien qu'il y ait progression continue sur le produit de la poste, la recette
» nette n'atteint pas encore le chiffre fixé par la loi de 1849.

» Les recettes brutes du service des postes se sont élevées,
» en 1855, en chiffres ronds, à fr. 3,679,000 »

	REPORT fr.	3,679,000 »
» Les dépenses à		1,905,000 »
	RESTE fr.	1,774,000 »
» Mais de cette somme, il convient de retrancher encore les		
» frais de transport par le chemin de fer et par les bateaux à		
» vapeur de la marine, qui grèvent le Budget de ces deux ser-		
» vices, et qui s'élèvent, par an, à la somme de fr.		
		717,000 »
» En sorte qu'il ne reste, en réalité, pour la recette nette,		
» que fr.		
		1,057,000 »
» La note ci-jointe ⁽¹⁾ prouve que l'abaissement de la taxe de 20 à 10 centimes,		
» pour les lettres transportées à plus de 10 kilomètres, amènerait tout d'abord		
» une diminution de recette de plus d'un million de francs pour l'année 1857.		
» Cette note contient aussi des explications au sujet du transport des articles		
» d'argent. »		

Malgré ces observations, la section centrale insiste pour que le Gouvernement se livre à un nouvel examen de cette question importante, car elle n'a pas acquis la conviction que le produit net de la poste, pris dans son ensemble, n'ait pas atteint actuellement le chiffre de deux millions fixé par la loi de 1849. Dans l'opinion de plusieurs de ses membres, la somme de 717,000 francs, indiquée par le Gouvernement comme étant nécessaire pour couvrir les frais de transport par les bateaux à vapeur et le chemin de fer, est trop élevée.

Lorsqu'on a procédé à la réforme postale, on prétendait aussi que le déficit serait considérable, et cependant les recettes de cette catégorie n'ont pas tardé à augmenter chaque année dans de fortes proportions ⁽²⁾.

(¹) Elle est annexée au rapport.

(²)	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Recouvrements effectués au 31 août 1856
Taxe des lettres et af- franchissements . . .	3,387,445 25	3,064,554 93								
Port des journaux et imprimés	149,070 52	114,129 92								
Droits sur les articles d'argent.	23,177 01	21,309 71	5,427,458 »	5,168,070 »	5,415,512 »	5,501,766 »	5,778,242 »	4,076,051 »	4,515,176 »	3,037,936 53
Remboursement d'offi- ces étrangers	155,517 14	200,000 »	(¹)							(¹)
Émoluments perçus. .	51,063 45	57,145 87								
Totaux. . fr.	5,764,271 35	5,457,458 45								

(¹) A partir de cette année, les annexes au Budget des Voies et Moyens n'indiquent plus en détail le produit des divers articles des postes.

(²) La recette probable de l'exercice 1856 est évaluée à fr. 4,516,936 53 c^s.

La 4^{me} section propose également de réduire de moitié le droit à percevoir pour les envois d'argent par la poste.

Il résulte de la note annexée au rapport que, pendant l'année 1855, les articles d'argent transportés par la poste au moyen de mandats, se sont élevés au nombre de 206,103 et que le nombre des quittances encaissées a été de 63,330, en tout 269,433 articles.

C'est surtout parce que ce sont des personnes peu fortunées, le plus souvent des parents de miliciens, qui emploient ce moyen pour envoyer quelque argent à leurs enfants, que des membres de la section centrale persistent à demander la réduction de cette taxe.

CAPITAUX ET REVENUS.

Domaines (valeurs capitales, forêts, etc.)

La 1^{re} section émet le vœu que le Gouvernement cherche à se défaire des propriétés immobilières qui ne sont pas d'un rapport avantageux, en ne conservant que ce qui est absolument nécessaire pour son service.

Un membre a reproduit cette proposition en section centrale; il croit qu'il serait avantageux pour l'État et les contribuables d'aliéner tous les biens peu productifs faisant partie du domaine public, même les routes, les canaux, et les chemins de fer qui seraient rangés dans cette catégorie; mais la section centrale, à la majorité de six voix contre une, n'a pas partagé cette opinion, qu'elle considère comme trop absolue; il lui paraît que, dans un pays, les intérêts de tous doivent être solidaires, et qu'il ne faut pas que toujours l'État abandonne à des particuliers le soin de réaliser des entreprises utiles et des améliorations qu'ils ne pourraient effectuer.

Forêts fr. 950,000

Pour satisfaire au désir exprimé par la 6^{me} section, qui demande quel est le produit par hectare de la forêt de Soignes et des autres forêts de l'État :

A. Quant au sol,

B. Quant à la superficie,

M. le Ministre des Finances a répondu à la section centrale que « l'administration centrale ne possède pas les renseignements nécessaires pour répondre aux questions ci-contre.

» Toutefois, elle peut faire connaître le produit par hectare de la forêt de Soignes. Il s'est élevé, pour les cinq dernières années, à 2,907,137 francs, » faisant une moyenne de 581,427 francs, qui, divisés par le nombre 4,208 » hectares, contenance actuelle de cette forêt, donne 138 francs par hectare.

» Le sol et la superficie de la forêt, en y comprenant la route de Mont-St-Jean » à Tervueren, ont été cédés à l'État par la Société générale en 1843, moyennant 8,100,000 florins des Pays-Bas; tout fait présumer que la valeur actuelle » est supérieure à ce chiffre. »

Trésor public. — Produit de la fabrication de monnaies de cuivre. fr. 120,000

La 4^{me} section soumet à la section centrale la question de savoir s'il n'est pas opportun de mettre notre système monétaire, en ce qui concerne la monnaie de cuivre, en harmonie avec le système français.

Le Gouvernement a fait connaître son opinion sur ce point en ces termes :

« Cette question a été examinée avec le plus grand soin ; elle a fait l'objet
 » d'enquêtes et de rapports qui ont été communiqués à la Chambre, notamment par l'annexe n° 2 au rapport de la section centrale sur le Budget du
 » Département des Finances, pour l'exercice 1855, séance du 21 mars 1854,
 » n° 195, et avec le Budget des Finances pour 1856, 6 février 1855. n° 106,
 » annexes nos 2, 3 et 4.

» L'expérience et l'enquête ont démontré que, par la nature de nos relations
 » avec la France, la monnaie française (cuivre ou bronze) entrera toujours en
 » plus grande abondance en Belgique qu'elle n'en sortira : sur ce point, parti-
 » sans et adversaires de la refonte sont d'accord : il est, en effet, incontes-
 » table.

» Il en résulte inévitablement une surabondance dans la circulation des loca-
 » lités limitrophes de la France ; toutefois, comme les monnaies françaises sont
 » très-différentes des nôtres, elles ne pénètrent pas en masse dans l'intérieur du
 » pays, et il est possible de l'empêcher. Il faut que ceux qui les ont reçues
 » cherchent à les renvoyer en France.

» Mais si nous avions des monnaies semblables à celles de France, on ne pour-
 » rait empêcher qu'elles n'affluassent continuellement vers l'intérieur, sans qu'on
 » eût à espérer la moindre action contraire. Ce serait un courant naturel.

» De là encombrement, même à l'intérieur du pays, et dépréciation ; d'où il
 » résulterait :

» 1° Que les monnaies nationales seraient confondues dans la masse, dont
 » elles ne feraient bientôt qu'une faible partie, et qu'il faudrait renoncer à faire
 » des monnaies de bronze nationales, pour ne pas aggraver l'inconvénient de la
 » surabondance ;

» 2° Que chez les commerçants, il s'établirait deux prix : l'un pour ceux qui
 » payeraient en monnaie d'argent ou autres valeurs, et l'autre, supérieur au
 » premier, pour ceux qui payeraient en monnaie de bronze ; ce qui constituerait
 » en définitive une véritable diminution du salaire de l'ouvrier.

» Qu'on veuille bien remarquer que ce n'est là ni une théorie ni une hypo-
 » thèse. Le fait s'est produit dans quelques localités du pays, où la monnaie de
 » cuivre s'était trop accumulée ; heureusement, elle manquait dans beaucoup
 » d'autres localités, et le Gouvernement a pu remédier au mal en retirant le
 » trop plein d'un côté et en le versant de l'autre.

» Mais nous avons un exemple bien plus frappant à nos portes. En Hollande,
 » l'encombrement des monnaies de cuivre dans la circulation est parvenu à l'état
 » d'une véritable calamité. Les cents y étaient déjà en grande abondance,
 » puisque, après 1830, tout ce qui avait été fabriqué pour les besoins de la partie
 » méridionale du royaume des Pays-Bas, a reflué vers la Hollande. Ajoutez à
 » cela que, depuis vingt ans, nos pièces de deux centimes, qui manquent chez

» nous, ne cessent de pénétrer en Hollande, et y ont débordé la monnaie nationale dans une partie du pays.

» Depuis longtemps, nos voisins recherchent les moyens de remédier à ce mal toujours croissant, ils n'y parviendront qu'avec peine et en s'imposant de grands sacrifices. Tel est l'inconvénient de laisser imprudemment s'accumuler les monnaies de cuivre.

» Que n'a-t-on pas fait et inventé pour faciliter et simplifier les moyens d'échange !

» En Hollande, on est ramené aujourd'hui au point de payer des *centaines de florins en monnaie de cuivre*.

» Pour s'acquitter d'une somme de 500 florins, on s'envoie et l'on se renvoie des cargaisons de 200 kilogrammes en monnaies de cuivre. La gêne, les difficultés de tout genre, les pertes de temps et d'argent qui résultent d'un pareil état de choses, se résument en une augmentation du prix des denrées pour l'ouvrier, qui ne reçoit jamais que du cuivre, et qui ne peut les payer qu'en cette monnaie.

» L'état actuel des Pays-Bas, sous le rapport de la circulation des monnaies de cuivre, serait bientôt celui de la Belgique, si nous avions une monnaie de bronze semblable à celle de la France. Non-seulement la même cause produirait le même effet, mais la situation serait bien plus défavorable encore chez nous, par la raison que la disproportion entre la valeur intrinsèque de la monnaie de bronze et sa valeur nominale serait beaucoup plus forte que celle qui existe aujourd'hui entre notre monnaie de cuivre et la monnaie néerlandaise. »

Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale . . . fr. 270,000 »

Sur une observation faite par la 6^{me} section, on a soulevé en section centrale la question de savoir si le Gouvernement ne devrait pas stipuler une part plus forte dans les bénéfices de la Banque nationale; celle-ci a pensé que ce point doit être examiné à l'expiration du contrat. Le Gouvernement est du même avis.

» Ainsi que la section centrale l'a elle-même reconnu, dit-il, c'est une question qu'il serait sans objet d'examiner actuellement.

» L'article 3 de la loi du 5 mai 1850, qui institue la Banque nationale, porte que la durée de la Banque est fixée à 25 ans. Ce ne sera donc qu'en 1875 que la question dont il s'agit pourra être discutée.

» Il ne sera, du reste, pas inopportun de rappeler ici que l'indemnité de 200,000 francs allouée à la Banque nationale pour le service de caissier de l'État, par la loi du 10 mai 1850, a été réduite à 100,000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1856. »

REMBOURSEMENTS.

Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice, aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . fr. 765,000 »

A la demande de la 4^{me} section, qui désire connaître quel est le produit des objets fabriqués dans les prisons, et si le bénéfice est compris dans la somme

portée au Budget des Voies et Moyens, le Gouvernement a donné la réponse suivante :

» Les travaux dans les prisons sont exploités avec bénéfice : c'est ce qui résulte
 » clairement des comptes généraux imprimés à l'appui du Budget du Département de la Justice. Ces bénéfices varient en raison des circonstances et de la
 » nature des travaux exécutés. Mais c'est précisément parce qu'ils ne peuvent
 » pas être appréciés d'avance que l'on a adopté, depuis longtemps, la marche
 » qui est suivie actuellement et qui consiste à comprendre au Budget des Voies
 » et Moyens, sous la rubrique *Recouvrement d'avances faites aux ateliers des*
 » *prisons*, une évaluation égale au crédit porté au Budget de la Justice, pour
 » les dépenses que nécessitent les travaux dans ces ateliers : ce crédit est inscrit
 » au chapitre X du Budget de 1857, sous les articles 58 à 61, pour la somme
 » totale de 765,000 francs. »

FONDS SPÉCIAL.

Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du
3 février 1843 fr. 1,000,000 »

La 2^{me} section réclame la présentation d'un projet de loi qui autoriserait de nouveau le Gouvernement à continuer la vente des domaines.

M. le Ministre des Finances a émis sur ce point son opinion en ces termes :

« Le Domaine a vendu, en exécution de la loi du 3 février 1843, la plupart
 » des biens domaniaux dont l'aliénation a été autorisée spécialement par les
 » lois des 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 16 mai 1847, 23 mai 1848, 6 juin
 » 1850, 25 août 1851, 14 décembre 1852, 14 mars 1854 et 31 mai 1855.

» Les ventes effectuées ont produit la somme de fr. 9,539,745 98 c^e en
 » principal ; les articles qui restent à vendre ont une valeur d'environ 700,000
 » francs.

» Aujourd'hui, abstraction faite des excédants des emprises effectuées pour
 » travaux publics, qui sont mis en vente en vertu de la loi du 30 juin 1840, au
 » fur et à mesure que les parcelles sont remises au Domaine, il n'y a plus, sauf
 » quelques exceptions, d'autres biens domaniaux à aliéner que des forêts for-
 » mant de grands massifs, ou grevées de droits d'usage.

» La question de savoir s'il y a lieu de vendre une plus ou moins grande partie
 » de ces forêts est très-grave, et il ne semble pas qu'elle puisse être tranchée
 » incidemment à propos de l'examen du Budget des Voies et Moyens.

» C'est, d'ailleurs, ce que la section centrale chargée de l'examen du Budget
 » des Finances de 1857, a elle-même reconnu, en disant dans son rapport : Cette
 » question intéresse à un trop haut degré l'avenir du pays, sous le rapport
 » économique et au point de vue de l'influence des déboisements sur les condi-
 » tions climatériques, pour pouvoir être tranchée incidemment ; sa solution
 » semble devoir être ajournée jusqu'au moment où il sera rendu compte à la
 » Chambre de la complète exécution de la loi du 3 février 1843. »

La section centrale procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi ; elle adopte l'article 1^{er}, et décide qu'elle n'entend préjuger en rien la question d'une marine militaire; elle fait cette réserve parce que, dans l'Exposé des Motifs, on s'est servi de l'expression : *Budget de la marine militaire*, pour désigner un crédit demandé par le Département des Affaires Étrangères.

Le 1^{er} § de l'article 2 est également adopté sans observation. Mais il n'en est pas de même du second § de cet article, qui abroge l'article 5 de la loi du 17 février 1849, sur les pensions civiles.

Cet article établit une retenue d'un pour cent, au profit du trésor, sur tout traitement à charge de l'État donnant lieu à une pension de retraite.

Le § 2 de l'article 2 du projet de loi n'a pas été admis par les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections; la 3^{me} section s'est abstenue, à l'unanimité, de se prononcer sur cette question, et dans la 6^{me} section il y a eu parité de voix (2 contre 2), lorsqu'on a voté sur la suppression de cette disposition.

Au sein de la section centrale, des membres défendent la proposition du Gouvernement, en soutenant que l'État doit donner gratuitement, aux fonctionnaires qui l'ont servi fidèlement, de quoi vivre, lorsque leur grand âge ou des infirmités les obligent à demander leur retraite.

Il leur paraît qu'il est d'autant plus opportun de supprimer en ce moment cette retenue, qui ne devait être que temporaire, que l'on va augmenter les traitements des employés inférieurs, et ainsi modifier les rapports existants entre les appointements de tous les fonctionnaires.

D'autres membres de la section centrale pensent que ce n'est pas par la loi du Budget qu'il faut abroger une disposition de la loi spéciale sur les pensions; qu'avant de se prononcer sur ce point, on peut attendre sans inconvénient que le Gouvernement ait fait connaître les mesures qu'il doit proposer pour améliorer la position des employés inférieurs.

Ils reconnaissent, toutefois, que si l'on augmente les traitements peu élevés, ce serait faire en quelque sorte une chose contradictoire, que de maintenir sur ceux-ci une retenue; mais quant à présent, ils ne peuvent émettre leur opinion en connaissance de cause.

Enfin, on fait aussi remarquer qu'aussi longtemps que la situation financière ne sera pas améliorée, on devra conserver la retenue dont il s'agit, comme on a maintenu l'augmentation de la contribution foncière.

La section centrale vote ensuite la suppression du § 2 de l'art. 2, c'est-à-dire le maintien de l'art. 5 de la loi du 17 février 1849, par trois voix contre deux et deux abstentions.

M. le Ministre des Finances ayant eu connaissance de cette décision, a cru devoir faire parvenir à la section centrale la note ci-après transcrite :

« Ainsi que le démontre la note préliminaire jointe au Budget, cette retenue » ne devait être que temporaire : c'est ce que prouvent les rapports de la section centrale et de la commission du Sénat, non moins que la déclaration » faite, au nom du Gouvernement, par M. le Ministre des Finances, lors de la » discussion de la loi du 17 février 1849.

» Aux explications que renferme la note préliminaire, on croit devoir ajouter, pour mieux justifier encore l'opportunité de supprimer cette retenue,

» que le Gouvernement va se trouver dans la pénible nécessité d'augmenter les
 » retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins du Ministère des
 » Finances, et, par conséquent, d'imposer de nouvelles charges à tous les em-
 » ployés de ce Département. Il est, en effet, constaté que les ressources de cette
 » institution ne sont plus en rapport avec ses besoins, et que pour pouvoir faire
 » face au paiement des pensions dont elle est chargée, il est devenu indispen-
 » sable de frapper, à partir du 1^{er} janvier 1857, tous les traitements de nou-
 » velles retenues, qui, pour un assez grand nombre d'employés mariés, varie-
 » ront entre 8 et 11 1/2 p. 0/0, tandis qu'aujourd'hui, elles ne dépassent pas, en
 » général, 7 1/2 p. 0/0, en y comprenant la retenue qui s'exerce au profit du
 » trésor.

» Alors que le Gouvernement, répondant en cela à un vœu des Chambres,
 » leur propose d'augmenter les traitements des employés inférieurs, serait-il
 » logique de maintenir une retenue qui, comme on l'a déjà dit, équivaut à une
 » véritable réduction de traitement?

» On ne peut donc qu'insister vivement pour le maintien du § 2 de l'art. 2
 » du projet de loi. »

Les articles 3, 4 et 5 sont ensuite adoptés par la section centrale. Seulement, comme conséquence du rejet du n° 2 de l'art. 2, dans l'art. 3 il faut évaluer le Budget des recettes de l'État à *cent trente-huit millions six cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs* (138,604,990), et ajouter au tableau, article *Capitaux et revenus* (trésor public), après *Produit de la fabrication des monnaies de cuivre*, ces mots : *De la retenue de 1 p. 0/0 sur les traitements et remises*. fr. 250,000 »

Ce qui élèvera le total de la 2^{me} colonne à 2,432,500 francs, et celui de la 3^{me} colonne à 28,972,500 francs.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le Budget des Voies et Moyens avec les modifications ci-dessus indiquées.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

DE LEHAYE.



ANNEXE.

Articles d'argent.

Le droit sur les articles d'argent est fixé, par l'article 7 de la loi du 22 avril 1849, de la manière suivante :

Pour toute somme jusqu'à 10 francs inclusivement	10 centimes.
— de 10 à 20 —	20 —
— de 20 à 30 —	30 —

et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 10 en 10 francs, ce qui revient à 1 p. %.

Le produit du droit sur les articles d'argent s'est élevé, en 1855, à fr. 40,600 »

En réduisant ce droit de 25 p. %, le trésor ferait une perte annuelle de fr. 10,000 »

En le réduisant de 50 p. %, la perte serait de . . 20,000 »

Et que l'on veuille ne pas se faire illusion sur l'accroissement qu'une réduction de droit amènerait dans les recettes. Cet accroissement, quel qu'il fût d'ailleurs, serait toujours absorbé par un surcroît de dépense dans le personnel et le matériel du service des articles.

La preuve, d'ailleurs, que le public désire plutôt des facilités dans le paiement qu'une réduction de droit, c'est que les éditeurs des journaux et ouvrages de librairie payent, sans observation, 5 p. % pour l'encaissement à domicile des quittances d'abonnement, alors que la transmission des fonds par mandats d'articles ne leur imposerait qu'une dépense de 1 p. %. C'est l'encaissement à domicile qu'il faudrait étendre, dans certaines limites, aux transactions commerciales; mais le droit sur les articles d'argent n'est pas trop élevé, et toute réduction n'aurait d'autre résultat que de constituer le trésor en perte.

Voici la statistique du mouvement des mandats d'articles d'argent et des quittances déposées à l'encaissement, pendant les années 1847, 1851, 52, 53, 54 et 1855.

	ARTICLES D'ARGENT.	QUITTANCES ENCAISSÉES.
1847	49,123	26,907
1851	103,312	38,281
1852	153,848	42,197
1853	169,769	46,226
1854	194,051	58,977
1855	206,103	63,330

Réduction de la taxe des lettres au port uniforme de 10 centimes.

Le nombre de lettres de et pour l'intérieur, passibles actuellement de la taxe de 20 centimes, s'est élevé, en 1855, à . . . 7,248,827
 A ajouter 8 p. ⁰/₀ de lettres pesantes 579,906

7,828,733

Lettres de et pour l'étranger, qui doivent être assimilées aux lettres de et pour le 2^{me} rayon de Belgique (approximativement). 2,300,000

TOTAL des lettres. 10,128,733

qui, calculées à la taxe uniforme de 10 centimes (10 au lieu de 20, taxe actuelle) amèneraient une diminution de recette de fr. 1,012,873 30 c.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue que la réduction que subiraient les lettres de et pour certains pays étrangers, ne ferait l'objet, de la part de ces pays, d'aucune compensation, par la raison qu'elle ne serait que l'effet des stipulations conventionnelles actuellement en vigueur.

